16e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 29. 19 JUILLET 1894.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Plusieurs fois déjà, dans votre estimable Revue, vous avez fait allusion aux idées de l'archevêque de Saint-Paul, Mgr Ireland. Bien des fois aussi j'ai vu ce prélat critiqué ou exalté par d'autres journaux. Pourriez-vous m'exposer, avec plus de détails, ces idées si discutées ?

R. — Avez-vous deux francs à dépenser? Demandez à M. Victor Lecoffre, libraire à Paris, rue Bonaparte, 90, de vous envoyer le livre suivant : *L'Eglise et le siècle,* par M. l'abbé Félix Klein, maître de conférences à l'institut catholique de Paris. Vous y trouverez cinq discours de Mgr Ireland. Le premier, prononcé au jubilé épiscopal du cardinal Gibbons, archevêque de Baltimore, traite des rapports que doivent avoir aujourd'hui avec le siècle l'Eglise et les gens d'église. Le second a été prononcé le 10 novembre 1889, dans la cathédrale de Baltimore, à l'occasion du centième anniversaire de l'établissement de la hiérarchie catholique aux Etats-Unis. Il a pour sujet l'avenir du catholicisme dans la République américaine. Le troisième est une conférence faite à Paris, le 18 juin 1892, dans les locaux et sous les auspices de la société de géographie. Le prélat parla à son brillant auditoire de l'état matériel, politique, social et religieux de sa patrie. Quelques jours après, le 25 juin, prenant la parole au cercle catholique du Luxembourg, il indiquait à ces jeunes gens la conduite à tenir pour gagner le peuple à la cause de la religion. Enfin le cinquième discours fut prononcé le 21 octobre 1892 à l'inauguration des travaux du congrès auxiliaire de l'exposition de Chicago : le progrès humain ; en quoi consiste le véritable progrès? comment la présente exposition contribuera-t-elle au progrès de l'humanité? telle est la question étudiée par l'orateur avec autant de science que d'éloquence. Comme vous le voyez, ces cinq discours ont au fond un sujet commun ; ils traitent en général de la situation actuelle de l'Eglise et du siècle, et en particulier de l'avenir religieux de l'Amérique et de la France.

I. Sur la première question, l'archevêque est franchement optimiste et il ne s'en cache pas. Voici comment il raisonne :

a) Il y a un désaccord entre l'Eglise et le siècle à l'époque où nous vivons. Impossible de se le dissimuler.

b) La faute de cette désuinon est à la fois au siècle et à l'Eglise ou plutôt à ceux qui parlent au nom du siècle et de l'Eglise. « Le siècle est coupable. Fier de ses succès matériels et intellectuels, il s'enorgueillit et exagère son pouvoir. S'imaginant que le naturel, qui l'a si bien servi, suffit à tout, il tend à exclure le surnaturel. Dans son culte pour la nouveauté, qu'entretient sans cesse la marche du progrès, tout ce qui est ancien lui est suspect. Il demande pourquoi son Eglise ne peut pas être neuve aussi bien que sa chimie et sa mécanique. » Mais l'Eglise aussi a des torts, ce qui ne doit étonner personne, vu qu'elle se compose d'éléments humains et partant imparfaits. Si le siècle est par trop ami des nouveautés, dans l'Eglise on s'en montre par trop ennemi. L'esprit réactionnaire dominant, on accusa de libéralisme ceux qui voulurent suivre le courant de l'opinion. Bien plus, on exploita contre les idées, les fautes personnelles de ceux qui en étaient les promoteurs, on en vint à regarder comme une hérésie toute compromission avec un siècle impie. Et puis, ce pauvre siècle, on ne vît que ses vices pour les anathématiser vigoureusement, on ferma les yeux sur ses bonnes et nobles tendances. En conséquence « gagner ce siècle à l'Evangile fut mis au rang des espérances perdues. On pensa qu'il ne fallait rien moins qu'un miracle éclatant pour opérer pareil résultat, et, jusqu'à ce que ce miracle eut lieu, les ministres du Christ prirent leurs quartiers d'hiver dans les sacristies et les sanctuaires, où, entourés d'une petite troupe de fidèles, ils pouvaient se préserver, eux et leurs amis, de la contagion envahissante. Le siècle, abandonné à lui-même et à des guides faux et pervers, se détourna chaque année de plus en plus de l'Eglise ; irrité de cette

marque d'antipathie, il s'affermit dans ces sentiments hostiles et se mit à professer le mépris de la religion. »

Tel est le déplorable état des choses qui se retrouve plus ou moins dans tous les pays.

c) Faut-il pour cela désespérer de réconcilier jamais l'Eglise et le siècle? Non.

L'Eglise d'abord a été créée, par son divin Fondateur, *catholique*, c'est-à-dire capable de s'accommoder à tous les milieux, de prendre la forme particulière exigée par les divers temps et les divers pays. C'est ce qu'elle a fait dans le passé. D'abord impérialiste, et puis barbare et féodale, elle s'est adaptée ensuite à la cour et à l'aristocratie; rien ne l'empêche de devenir maintenant démocratique. « Son droit canon s'inspire tantôt du code Justinien, tantôt des capitulaires de Charlemagne, tantôt des édits des Habsbourg et des Bourbons. Mais jamais elle ne s'est momifiée dans le moule des Justinien ou des Bourbons, et son droit canonique peut être américain comme il a été romain ; il peut aussi bien être le reflet du vingtième siècle qu'il a été celui du moyen-âge. N'allons donc pas prétendre qu'elle doit être toujours ce qu'elle a été à une certaine époque ; soyons aussi larges et aussi catholiques que le Christ l'a été. » De plus, l'Eglise est toujours forte et vigoureuse ; elle qui a vaincu le paganisme et conquis la barbarie se manquerait à elle-même si elle désespérait de dompter et de gagner un siècle meilleur au fond qu'elle ne pense.

Car le siècle, Mgr Ireland ne le croit pas foncièrement mauvais. « En dépit de ses défauts et de ses erreurs, j'aime mon siècle; j'aime ses aspirations et ses résolutions; je me complais dans ses actes de valeur, dans ses industries et dans ses découvertes. Je le remercie de sa large bienfaisance envers mes compagnons, envers le peuple, plutôt qu'envers les princes et les potentats. Je ne cherche pas à remonter vers le passé à travers l'océan des âges. Je crois que Dieu entend que le présent soit meilleur que le passé ». Et il nous montre que dans ses tendances, même les plus suspectes, il y a quelque chose de bon.

Quatre mots résument en effet les aspirations de ce siècle: science, liberté, progrès matériel, réforme sociale. A aucune de ces aspirations l'Eglise n'oppose de résistance, au contraire elle les favorise.

« Le siècle est ambitieux de savoir; ses recherches ne connaissent pas de trêves, ne souffrent pas de limites. Eh bien, soit ! L'Eglise catholique proclame que toute vérité, aussi bien naturelle que surnaturelle, vient de Dieu, et que l'esprit humain dont l'aliment propre est la vérité, devient de plus en plus semblable à l'intelligence divine, à mesure qu'il prend la vérité à plus forte dose...Il ne peut y avoir de contradiction entre la foi et la science. *Ce qu'on appelle la guerre entre la science et l'Eglise n'est que l'opposition entre les faux exposés de la science et les faux exposés de la foi, ou plutôt entre de faux savants et des théologiens ignorants* ». Après cela, inconsciemment, le siècle, dans son étude infatigable de la nature, fait l'œuvre de l'Eglise et nous aide à mieux connaître Dieu. Donc, loin de condamner ses recherches, encourageons-les, poussons à des observations plus étendues qui ne laissent inexploré aucun atôme de matière pouvant cacher un secret et donner la clef d'un problème.

Nous sommes à un âge de liberté civile et politique, à un âge de démocratie. Les peuples, fatigués d'avoir des souverains absolus, veulent exercer plus ou moins directement le pouvoir qui leur a toujours appartenu en principe, de par la volonté de Dieu. Mais il n'y a pas là de quoi effrayer l'Eglise. Ni ses principes, ni son enseignement, ni sa manière d'agir ne sont hostiles à la démocratie. Les principes de liberté, d'égalité, de fraternité se retrouvent dans l'Evangile. Les plus grands théologiens affirment et démontrent que tout pouvoir politique vient de Dieu par le peuple, et que contre les tyrans il reste au peuple le droit inaliénable de la révolte [1]. Enfin l'histoire de l'Eglise est l'histoire de la défense des petits et des opprimés contre les oppresseurs et les tyrans. Conclusion : « L'Eglise s'adapte à toutes les formes de gouvernement, mais c'est dans la démocratie qu'elle respire l'air qui va le mieux à ses principes et à son cœur. »

Le progrès matériel, voilà une des préoccupations de notre siècle. Fier de sa science et de ses découvertes, il ne prétend à rien moins qu'à donner à l'homme sur cette terre le plus de bonheur possible. Il y a un élément mauvais dans cette tendance. Nier la fin surnaturelle de l'homme et assigner comme but à ses efforts la possession du bonheur purement naturel est une doctrine impie et absurde. Le devoir des chrétiens est de réagir vigoureusement et de maintenir dans le monde la suprématie du surnaturel. Mais, sous un autre rapport, il est bon et légitime d'aspirer à un progrès incessant. « Le progrès, c'est la création continuée ; arrêter le progrès par malveillance ou par paresse, c'est un crime contre le créateur et la créature. L'Evangile du Christ est un Evangile de progrès. Il déclare que toutes choses doivent être utilisées et augmentées. Le talent enfoui qui ne fructifie pas attire sur son possesseur la colère du Maître. Or, c'est plus directement au progrès matériel que s'applique la parabole des talents... Sans doute il y aura toujours pour notre humanité bornée le péché et la misère, la souffrance et la mort; mais le mal peut être diminué et le bien augmenté, et c'est en cela que consiste le progrès. »

Enfin notre siècle réclame à grands cris la réforme sociale. Il s'élève contre ce qu'il appelle des abus et revendique pour chaque homme le droit de jouir d'un modeste bien-être comme il convient à des créatures raisonnables et d'avoir en vertu de son existence en ce monde le suffisant

[1] Ici, nous ne faisons qu'analyser, mais cette dernière assertion de Mgr Ireland, nous l'avons dit, est complètement fausse.

pour vivre. Faut-il le condamner en cela? Non. Un fait qu'on ne peut nier, c'est qu'il existe d'effrayantes injustices sociales, et que des hommes faits à l'image du Créateur sont considérés par d'autres hommes comme des pièces de machine ou des bêtes de somme. Donc, c'est une œuvre louable que de réparer ces injustices. Du reste « les principes qui servent de point d'appui au mouvement social de notre époque sont des principes constamment enseignés par les écoles de théologie catholique, comme, pour prendre un exemple, cette vérité importante proclamée par le cardinal Manning, au grand scandale de l'aristocratique Angleterre, que, dans le cas d'une nécessité extrême, tous les biens deviennent propriété commune. Les catholiques se sont accoutumés depuis si longtemps à renfermer leur enseignement dans l'enceinte des temples et des séminaires, que, quand ces enseignements apparaissent au plein jour de l'humanité, ils ne les connaissent plus; ils en ont peur et ils les désavouent. »

d) Il existe donc, entre l'Eglise et le siècle, non une haine irréconciliable, mais un malentendu qu'il n'est pas impossible de dissiper. A quelles conditions?

La première, c'est que l'Eglise ne se confine pas dans ses sanctuaires. « La religion qu'il nous faut aujourd'hui ne consiste pas à chanter de belles antiennes dans des stalles de cathédrale, vêtus d'ornements brodés d'or, tandis qu'il n'y a de multitude ni dans la nef, ni dans les bas-côtés... Notre place est aussi bien dans le monde que dans le sanctuaire, dans le monde partout où nous avons des chances de lui prouver notre sympathie et de lui rendre service... Soyons avec les gens du monde pour les choses qui les touchent, intérêts matériels, bien-être social, prospérité civile, afin qu'ils soient avec nous pour ce qui nous touche, les intérêts de la religion. »

Se rapprocher du siècle ne suffit pas. Pour détruire ses soupçons et capter sa confiance, il faut travailler avec lui à l'obtention des buts qu'il poursuit ardemment. — La *science* : « Il s'est épris de savoir, soyons plus que tous les autres les patrons de la science. Que parmi les catholiques se trouvent les historiens les plus érudits, les savants les plus expérimentés, les philosophes les plus habiles, et l'histoire, la science, la philosophie ne seront plus en état de divorce avec la religion. » — La *liberté* : « Soyons des modèles de patriotisme, d'attachement loyal aux institutions du pays. » — Le *progrès matériel* et la *réforme sociale* : Montrons par nos actes que la religion assure le bonheur même temporel de l'homme. Ne nous contentons pas de prêcher la résignation aux malheureux et d'invoquer en leur faveur la charité. Réclamons pour eux ce qui est leur droit strict : la justice. Parlons de droits avérés, mais aussi de torts également avérés. « Que le travail sache que la religion le garantira de l'oppression du capital, et que le capital apprenne que ses droits sont subordonnés au plein accomplissement de ses devoirs. Alors vous donnerez au monde la nouvelle religion vers laquelle montent ses aspirations et ses prières, la religion de l'humanité qui sera toujours la vieille religion parce qu'elle ne change rien aux vérités de Dieu, la trésorière faisant sortir de son trésor les choses nouvelles et les choses anciennes, et vous verrez le siècle se précipiter dans les bras de l'Eglise, l'acclamant son institutrice et sa reine. »

Mgr Ireland espère avec confiance cet heureux résultat. Car, si dans les rangs des catholiques, il y a des « réactionnaires qui veulent refouler dans l'Erié les eaux du Niagara, des hommes pour qui tout changement est dangereux, toute innovation libéralisme condamnable ou même hérésie pure, » il ne manque pas non plus d'esprits audacieux qui vont hardiment de l'avant. Ainsi le pape Léon XIII dont tous les actes et tous les écrits tendent à combler l'abîme qui sépare l'Eglise du siècle. Ainsi le cardinal Gibbons, le défenseur calme et tenace des droits des ouvriers [1]. Ainsi le cardinal Manning; ainsi, quoique par modestie, il ne se nomme pas, Mgr Ireland. C'est pourquoi, il le déclare hautement : « Le pessimisme est loin de lui... L'atmosphère d'aujourd'hui est glacée par l'incrédulité. Faut-il craindre pour la religion? C'est comme si nous demandions : Faut-il craindre pour la vérité éternelle, pour le règne du Tout-Puissant? L'incroyance n'est qu'une vague qui passe. Le progrès matériel du siècle a fait naître une estime exagérée de la nature et placé comme un voile sur les yeux qui cherchaient le surnaturel. Mais les réalités du surnaturel et le profond besoin qu'en a l'homme ne laissent pas de subsister, la raison ne les perdra pas de vue. La protestation contre l'incrédulité donnera plus de relief à l'idée religieuse; et plus la pensée humaine se fortifiera dans l'intelligence des autres moyens de progrès, plus elle comprendra clairement que la religion est nécessaire à tout progrès comme Dieu est nécessaire à tout être. »

II. Optimiste en tout, l'archevêque de Saint-Paul l'est surtout en ce qui concerne l'avenir des Etats-Unis d'Amérique.

a) C'est qu'il aime sa patrie, et d'un amour ardent et profond. Il est fier d'abord de sa prospérité matérielle, et il se plaît à en assigner les causes. D'abord, la beauté, la fertilité, la richesse de son pays. Puis l'énergie et le caractère entre-

[1] On sait que le cardinal Gibbons soutint à Rome, avec succès d'ailleurs, en 1886, la cause des chevaliers du travail, condamnés comme association secrète par l'épiscopat canadien. « Je montrai, dit-il, que les condamner était inutile, puisqu'ils se reformeraient sous un autre nom ; nuisible, parce que c'était s'aliéner le peuple ; injuste, parce qu'il était bon au contraire que les ouvriers s'organisassent ; que, s'ils commettaient quelque faute, cela prouvait seulement qu'ils étaient mortels comme tout le monde... Vous leur reprochez d'être une société secrète, mais vous oubliez que personne n'ose approcher seulement à cinquante mètres des conciliabules où les capitalistes conspirent leurs coups les plus monstrueux. Il faut que les chances soient égales. » (Max Leclerc : *Choses d'Amérique*).

prenant des habitants. En troisième lieu, les belles inventions du dix-neuvième siècle. Enfin les institutions libres qui permettent au plus haut degré l'initiative privée. « Nous n'aurions pas aujourd'hui cinq lignes de chemin de fer transcontinental, si l'Américain, individuellement, ne s'était dit : « Il faut faire de grandes choses. »

Il est fier des belles qualités de ses concitoyens. On trouve chez eux en effet, plus qu'ailleurs, *le respect de la loi;* bien souvent il ne l'aime pas, mais il l'observe tout de même en se disant : Dans deux ans ou quatre ans nous la changerons; *l'ardeur au travail* nécessaire dans un pays jeune, d'où beaucoup d'argent gagné, mais dépensé généreusement; le *caractère démocratique :* « Vous entendez dire des Américains qu'ils aiment les titres : oui, les titres militaires. Ils sont presque tous capitaines ou colonels. D'où ils tirent ces titres, Dieu le sait! Mais leur amour des titres ne va pas au delà, et, si vous voyagez en Amérique, dans les chemins de fer, dans les hôtels, si vous vous mêlez avec le peuple, vous trouverez que réellement ils sont en pratique ce qu'ils professent en doctrine, une véritable démocratie. »

Il est fier de l'état politique de son pays. « Cette démocratie comprend la valeur de la liberté individuelle. La décentralisation est aussi forte que possible. Chaque Etat de l'Union a son autonomie, chaque municipalité, chaque village du comté a ses libertés fort étendues, et nous tâchons de laisser à chaque individu autant de liberté que possible, selon que le permet la sauvegarde de la sécurité de l'Etat... Nous ne sommes pas tous d'accord, mais nous respectons toujours les autres parce que nous voulons être respectés nous-mêmes. » Il ne faut pas croire aveuglément tout ce que disent les journaux sur la vénalité des votes américains.

Il est fier surtout de son Eglise catholique des Etats-Unis. Pas de protection du gouvernement, mais pas de persécution non plus. Liberté absolue de recruter ses ministres et d'exercer son apostolat. Liberté absolue d'acquérir et de posséder. « Il est très facile, d'après nos lois, d'organiser des sociétés civiles religieuses. Le gouvernement exempte d'impôts les églises, les écoles religieuses, les hôpitaux, les orphelinats; car ces institutions sont une grande force morale dont le pays a besoin, et du reste ces charités diminuent les impôts; » libre enfin dans le choix de ses chefs et des évêques. Et elle se trouve bien de ce régime de liberté. Elle n'a perdu depuis un siècle qu'un nombre minime d'adhérents, comparativement à ce qu'elle a gagné. N'étant pas privilégiée, elle n'est pas jalousée. Protestants comme catholiques, tous aiment à voir les évêques et les prêtres s'occuper des questions politiques, matérielles et sociales. « Je prononce, à Saint-Paul, presque autant de discours sur l'industrie, l'agriculture, les chemins de fer et les questions sociales, que j'en fais en chaire. » On comprend que les Américains se montrent jaloux de cette précieuse liberté et la défendent contre toute entreprise du dehors. « Nous reconnaissons l'autorité du chef suprême de l'Eglise, mais nous ne voulons pas que les étrangers s'imaginent que nous sommes encore un pays de Congo qu'on peut se partager à volonté. Nous avons notre autonomie, et, par respect pour l'Eglise américaine et pour notre République, nous voulons la maintenir. »

b) Aimant sa patrie, Monseigneur Ireland a le plus vif désir de la gagner à la foi catholique, et l'œuvre ne lui paraît pas impossible.

D'abord, la nation n'est pas irréligieuse. Non seulement la religion pénètre encore les institutions, non seulement il existe aux Etats-Unis des fêtes religieuses nationales, mais les individus, souvent sans profession de croyances positives bien marquées, ont un fond vraiment religieux. « Nous avons chez nous des apôtres de l'athéisme et de l'incroyance, mais leurs idées ne se répandent pas dans le pays. Le peuple n'aime pas les matérialistes qui, lui disant qu'il n'y a aucun espoir au delà de la terre, se moquent de ses misères morales et physiques. Il sent le besoin d'élever son âme et de chercher plus haut le bonheur. »

On a souvent représenté ce peuple comme essentiellement pratique, n'aspirant qu'à une chose : gagner de l'argent et s'accorder toutes les jouissances matérielles. Il y a là une exagération. Assurément ces tendances matérialistes existent, et c'est un malheur, car « c'est un pays près de sa perte et que menacent les pires malheurs, celui où la richesse monte et où les hommes baissent. » Mais elles ne sont pas universelles et il se produit contre elles une réaction spiritualiste. La preuve en est dans l'exposition de Chicago, où tout n'était plus bois et marbre, or et argent, machines et céréales, où la matière n'était plus seule à rassasier l'œil et à parler à l'âme. L'esprit humain ne fut pas négligé, et des congrès spéciaux agitèrent toutes les questions politiques, sociales, religieuses [1] et artistiques de nature à l'intéresser.

Si donc les Américains sont en majorité éloignés de la foi catholique, ce n'est point par une faute personnelle, mais par un malheur héréditaire, et peut-être aussi par la faute des fidèles qui n'ont pas prouvé assez clairement leur foi par leurs œuvres. Il faut donc travailler à la conversion de ces honnêtes gens si nombreux à qui leurs réelles vertus naturelles méritent la plénitude de la foi chrétienne.

c) L'Eglise et la patrie y sont également intéressées. L'Eglise ne peut que gagner à avoir pour elle une nation jeune, active et intelligente. A l'époque de transformation sociale dans laquelle nous vivons, il importe qu'elle s'empare du pays

[1] L'idée d'un congrès religieux, où seraient admis les représentants de toutes les religions, souleva en Europe de violentes protestations. On prétendit que c'était mettre l'erreur sur le même pied que la vérité. Les Américains n'en poursuivirent pas moins leur idée et elle ne paraît pas avoir eu les résultats fâcheux qu'on redoutait.

où l'ordre nouveau se manifeste dans les meilleures conditions. Si elle s'identifie avec le vieux monde, elle court risque, sinon de disparaitre avec lui, au moins d'être entraînée dans sa chute et d'en souffrir longtemps. Utile à l'Eglise, la conversion des Américains ne sera pas moins utile aux Etats-Unis. « Jusqu'ici leur civilisation vit de la force de l'élément chrétien qui la pénètre. Cet élément perd rapidement sa vitalité sous l'action des *processus* dissolvants auxquels les négations du protestantisme la soumettent. L'Eglise catholique est la seule autorité chrétienne vivante et résistante. C'est à elle que nous devons nous adresser pour qu'elle maintienne chez nous, dans la conscience des citoyens, les principes d'obligation morale et d'équité naturelle sans lesquels un peuple libre ne saurait exister. » Il y a plus, le surnaturel purifiera et ennoblira le naturel en y ajoutant les dons supérieurs de la grâce, de sorte que, les Américains, une fois devenus catholiques, on ne trouvera nulle part un ordre plus élevé de civilisation chrétienne.

Voilà pourquoi Monseigneur Ireland adjure éloquemment ses frères dans la foi de travailler avec zèle et intelligence à une œuvre si nécessaire. Qu'ils montrent, en cette occasion, leur audace et leur ténacité accoutumées, qu'ils aillent de l'avant sans s'occuper des critiques et sans redouter les insuccès. Qu'ils sympathisent avec les malheureux et défendent leur cause pour gagner peu à peu leur confiance. Et ces conseils ne s'adressent pas seulement aux prêtres, mais aux laïques eux-mêmes. « Les prêtres sont les officiers ; vous êtes les soldats. Souvent ce sont les soldats qui luttent au fort du combat. Les laïques ne reçoivent pas l'onction de la confirmation uniquement pour sauver leurs âmes et payer leur place à l'Eglise, ils doivent penser, travailler, organiser, lire, parler, agir. Ils s'appuient trop sur les prêtres ; pourvu que les prêtres travaillent, les laïques se figurent qu'ils peuvent se reposer. Dans le protestantisme, où il n'y a pas d'organisation ministérielle fortement constituée, on remarque souvent une action laïque puissante. C'est ce qu'il faut maintenant à l'Eglise d'Amérique. »

« O Sauveur, s'écrie dans un élan d'enthousiasme l'ardent archevêque, renouvelez pour nous les miracles de piété et d'amour des temps apostoliques ! Laissez tomber vos regards les plus tendres sur notre pays que le ciel a fait si beau, si riche des dons de la nature ; ajoutez-y les faveurs de la grâce, et que l'Amérique soit dans les siècles à venir la plus chrétienne des nations de la terre. » — « Cette noble nation, dit-il ailleurs, je la vois qui m'apparaît. Géante de stature, gracieuse dans tous ses traits, pleine de vie dans la fraîcheur et le matin de sa jeunesse, digne comme une matrone dans la prudence de sa démarche, c'est la reine, la conquérante, la maîtresse, l'institutrice des siècles futurs. Le Créateur a confié à sa garde un immense continent qui possède à la fois des minéraux utiles et précieux, un sol fertile, un air salubre et la parure de splendides paysages. Pendant de longs siècles, il a tenu en réserve ce pays de prédilection, attendant le moment propice de le donner aux hommes. Ses enfants lui sont venus de tous les pays, apportant avec eux leurs fruits les plus mûrs de réflexion, de travail et d'expérience. Ils ont construit un monde nouveau qui incarne en lui les espérances, les ambitions, les rêves des prêtres et des voyants de l'humanité. C'est la nation de l'avenir, celle dont Dieu a fait choix pour guider les destinées de l'humanité. »

III. On ne s'attend pas à ce que, parlant de la France, le prélat américain se laisse emporter par un tel mouvement de lyrisme. Et pourtant plus d'un lien le rattache à notre pays. Il fit ses études au petit séminaire de Belley. Le Minnesota, dont il est évêque, fut exploré pour la première fois par des voyageurs français, Hennepin et Duluth. La ville de Saint-Paul fut ainsi nommée par un missionnaire français, M. Galtier. C'était en 1841 : la ville se composait alors de dix cabanes, et maintenant elle compte 160.000 habitants. Enfin le premier évêque de cette même ville fut un Français, Mgr Crétin, originaire du diocèse de Belley et sacré en 1851. Mgr Ireland n'est donc pas un étranger pour nous, et la brillante réception qui lui fut faite à Paris, lors de son dernier voyage, n'a sans doute pas diminué sa sympathie pour notre nation. C'est donc en ami qu'il apprécie notre situation présente. Voyons ce qu'il en dit.

Il est obligé de constater, hélas ! que nous sommes malades, et il a entendu les protestants d'Amérique lui jeter à la figure la conduite impie de la nation catholique par excellence. Et malgré cela, il s'obstine à espérer pour nous. « Je n'aime pas qu'on me parle en paroles pessimistes de la France. Je sais fort bien qu'il y a des luttes, que ces luttes s'accentuent chaque jour ; mais il me semble que le cœur français ne peut pas être longtemps rebelle à la voix de l'Eglise catholique. La France, c'est le pays de l'âme, des sentiments, de l'idée ! Nul peuple ne s'élève plus facilement que lui aux régions du surnaturel.

« Mais pour sortir de l'impasse présente, il faut agir vigoureusement et surtout il faut briser avec le passé, laisser dans le trésor de l'Eglise les vieilles choses et n'en retirer que les choses nouvelles. Aujourd'hui, la démocratie est un fait qu'on ne peut nier ; le peuple exerce sa souveraineté par le suffrage universel. De la valeur de l'instrument on peut penser ce qu'on voudra ; mais, en fait, la seule chose sensée est de chercher à l'utiliser. Il faut donc agir directement sur le peuple. N'allez point, par exemple, prétendre le mener comme un maître ses serviteurs. Le peuple se croit aussi grand et aussi puissant que vous, qui que vous soyez. Si vous voulez qu'il vous écoute, parlez-lui simplement comme son égal et son frère. Aujourd'hui, on se défie de l'Eglise, de ses dogmes et de sa morale. Ne les prêchez pas d'abord, vous parleriez dans le désert. Prêchez

indirectement par vos œuvres, en montrant que vous seuls, catholiques, pouvez lui donner le bonheur et la justice qu'il réclame. Aujourd'hui, le peuple est mécontent. Ne lui parlez pas seulement de patience, de résignation, de compensation à espérer dans l'autre vie. Ce sont là des paroles vides de sens pour qui n'a pas la foi. Etudiez plutôt la valeur de ses revendications, recherchez quels sont les défauts de votre ordre social, reconnaissez-les hautement et unissez-vous au peuple pour obtenir qu'on y porte remède. Ne vous laissez pas devancer par les impies en qui le peuple a confiance comme en ses défenseurs et ses amis. »

Placez-vous ainsi sur le vrai terrain de la lutte et vous serez victorieux. « Pendant que je serai làbas, je prêterai l'oreille aux bruits de l'autre côté de l'Atlantique. Quand des passagers débarqueront, je leur demanderai : « Quelles nouvelles « avez-vous de France ? » Et quand ils me diront : « La France marche bien, » je remercierai Dieu, je rendrai gloire dans mon âme au zèle des Français, et je travaillerai alors avec plus d'ardeur pour la gloire de Dieu dans les plaines de l'Amérique. »

Telles sont les idées exprimées par l'archevêque de Saint-Paul dans les cinq discours qu'a publiés M. Klein. Toutes ces idées sont-elles justes et admissibles ? N'y a-t-il pas entre le siècle et l'Eglise plus qu'un malentendu ? Gagnera-t-on le peuple à la foi en allant à lui et en s'occupant de ses intérêts matériels ? Trompé par de faux docteurs, ne sera-t-il pas toujours prêt à dénaturer nos meilleures intentions et à nous rendre le mal pour le bien ? La recherche du bien-être, du confort matériel, tel que le comprennent les Américains, n'est-elle pas un obstacle invincible au développement de la vie spirituelle ? La France redeviendra-t-elle facilement un peuple religieux, et ne sommes-nous pas une nation finie, destinée à périr misérablement dans un désastre universel ? Sur toutes ces questions, on peut ne point partager l'avis du prélat. Quoi qu'il en soit, il a un mérite indéniable. Il prêche l'action et la confiance. Il a raison. Quand on ne fait rien, ou qu'on agit mollement, en se disant qu'on court à un revers, est-ce que le succès est possible ? Soyons pleins d'ardeur et d'espoir, je ne dis pas que nous vaincrons, mais au moins nous aurons la gloire d'une belle défaite. Et mieux vaut, pour un soldat, tomber au champ d'honneur que de languir dans une prison, attendant que le caprice du maître l'envoie au supplice.

Q. — Quels sont les droits de l'évêque touchant les reliques des saints ? Ne peut-il pas, sans autorisation aucune et sans nulle consultation, prendre, pour en faire don à une église ou à un particulier, des *parcelles* de reliques qui se trouvent dans son diocèse ? Je n'examine pas s'il a à faire prendre certaines précautions lorsqu'il délègue quelqu'un, afin d'assurer l'authenticité des reliques. Étant donné qu'il peut opérer le transfert, je crois que s'il le fait lui-même, il n'a besoin de la présence de personne pour garantir l'authenticité de la relique.

Que pense de tout cela l'*Ami du Clergé ?*

R. — On entend par *reliques,* au sens strict du mot, le corps entier d'un saint, ou même toutes les parties de ce corps, quelque petites qu'elles soient, pourvu qu'on puisse les voir, comme la tête, les bras, les jambes, les os, la chair, les dents, les cheveux, les ongles, les cendres, la poussière même en laquelle a été réduite une partie du corps.

Dans un sens large, on donne aussi le nom de reliques aux objets qui ont été à l'usage d'un saint, par exemple les vêtements qu'il a portés sur la terre, les linges et les meubles dont il a usé, les instruments de pénitence, comme sa discipline, son cilice, les instruments de son supplice, etc...

Les reliques strictement dites sont divisées par les liturgistes en *insignes, notables* et *minimes.*

On entend par reliques *insignes* le corps entier, ou une partie considérable de ce corps. La sacrée Congrégation des Rites a déclaré que la tête, le bras, la jambe sont des reliques insignes. Mais on ne regarde pas comme telles le seul fémur, ni le seul tibia ; pour que le *crus* (jambe) soit censé relique insigne, il doit être formé de deux os ; si l'un manque, l'intégrité du membre disparaît. Il en est de même du bras. Quant à la main et au pied, ils ne sont pas des reliques insignes.

On range encore parmi les reliques insignes *la partie du corps dans laquelle le martyr a souffert, pourvu qu'elle soit intègre et non petite.* Or la relique est regardée comme *intègre,* lors même qu'elle serait de plusieurs fragments réunis artificiellement, pourvu qu'il y ait tous les fragments ou débris de ce membre, et qu'ils soient si bien collés ensemble que le membre apparaisse intègre. Elle est considérée comme *non petite* quand c'est la mâchoire, le pied, la main, si le martyr y a souffert.

On entend par reliques *notables* une partie du corps qui n'est pas un membre, comme une côte, une partie considérable de la tête, d'un bras, d'une jambe, etc. La tête, un bras, une jambe, lorsqu'ils sont mutilés, cessent d'être reliques insignes, et ne sont plus que des reliques notables, à moins qu'on ne trouve le moyen de réunir à la partie principale les parties détachées, de manière à ne faire qu'un tout.

Les reliques *minimes* sont de très petites parties du corps d'un saint, comme des cheveux, une dent, un ongle, etc., ou des parcelles de reliques insignes ou notables [1].

Ces préliminaires absolument nécessaires étant posés, nous étudierons deux questions : 1° A qui appartient la propriété des reliques, et 2° qui peut la transférer à d'autres ?

[1] M. Maugère, *Préliminaires du Bréviaire romain,* p. 180 et suiv.

I. *A qui appartient la propriété des reliques ?* La propriété des reliques appartient aux églises mêmes qui les gardent. Nous en trouvons la preuve dans l'emploi du mot *alienare*, qui indique la transmission de la propriété. On voit aussi, dans les décrets des congrégations romaines, l'obligation imposée à certaines églises qui avaient reçu des reliques en dépôt ou qui les avaient acquises sans permission, de les rendre à l'église d'où elles sortaient. C'est d'ailleurs ce que croient communément prêtres et fidèles.

Il s'ensuit donc que les reliques ne sont pas, en général, une propriété indivise, appartenant au diocèse et déposée dans un lieu avec le droit pour tous d'y participer. Cela ne pourrait se faire que pour des reliques nouvelles sur lesquelles aucune église ne pourrait prétendre un droit de possession.

II. *Qui peut* aliéner *les reliques d'une église ?* Sous le terme *d'aliénation*, nous comprenons une donation pure et simple, ou tout au plus un échange contre d'autres reliques, parce que tout ce qui sent le commerce est prohibé par rapport aux reliques.

1° Il est interdit à *un curé* d'aliéner, de sa seule autorité, les reliques de son église. Dans les *Rescripta*, il est question d'un curé qui avait donné à un ordre religieux des reliques qu'on ne voulait plus exposer à la vénération des fidèles, parce que les reliquaires étaient trop vieux. La sacrée Congrégation des Indulgences fut priée de déclarer : *An tuto illas recipere et deinde, accedente Ordinarii licentia, publicæ venerationi exponere possit.* Elle répondit : *Reliquiæ restituantur suæ Ecclesiæ, et ad mentem.*

2° En certains cas, *même avec le consentement des intéressés*, l'*évêque* ne peut pas disposer des reliques qui appartiennent aux églises de son diocèse. En voici les preuves :

a) Le 17 novembre 1676, on pose à la sacrée Congrégation des Indulgences la question suivante : « An Episcopus, clero et populo cupienti sanctorum Martyrum corpora quæ in altari satis honorifice reposita sunt pretiosiorem in loculum seu capsam condere, ac super eodem altari collocare, vel extra diœcesim transferre, possit ejus rei tribuere facultatem ? — Resp. Posse quidem licentiam concedere sanctorum corpora perpetuæ data sepulturæ transferendi ad locum decentiorem in eadem ecclesia ; *sed alienandi, aut extra diœcesim transferendi, sine Romani Pontificis auctoritate non posse.* »

b) Le 13 juillet 1724, la sacrée Congrégation a fait l'application du principe que nous venons de rapporter. Les reliques du premier évêque de Spolète se trouvent à Foligno. Les chanoines de l'église collégiale Saint-Pierre de Spolète désirant ardemment en avoir une petite parcelle, *aliquam particulam*, pour la placer dans leur église, sollicitèrent et obtinrent le consentement du chapitre et de l'évêque de Foligno ; mais ils ne voulurent pas mettre le projet à exécution, sans avoir obtenu l'autorisation du Souverain Pontife. Il est vrai que les statuts diocésains de Foligno défendent, sous peine d'excommunication, de distraire aucune parcelle des reliques, si minime qu'elle soit, sans la permission du souverain Pontife. Mais l'évêque n'était pas tenu par les statuts diocésains et il pouvait en dispenser. La sacrée Congrégation des Indulgences, au lieu de renvoyer la question à l'évêque, la fit présenter au souverain Pontife [1].

c) Tous les canonistes enseignent que l'aliénation des reliques est défendue par la constitution de Paul II, *Ambitiosæ*.

Le cardinal Petra dit à ce sujet : « Reliquiæ etiam prohibentur alienari, cum habeantur pro pretiosis mobilibus, imo pretiosissimis, *dummodo non sit parva reliquia.* » — « Explorati juris est, dit Tamburini, sanctorum reliquias inter res maxime pretiosas ecclesiæ comprehendi, nec a parochis alienari posse [2]. »

Ferraris dit aussi : « Nomine mobilium pretiosorum veniunt insignes reliquiæ sanctorum, maxime si in ecclesiæ muro sint clausæ, vel ibi perpetuæ sepulturæ traditæ, quia etsi pretio non æquentur, sunt tamen supra omne pretium [3]. »

Il faut donc en certains cas au moins, recourir au souverain Pontife, sous peine d'excommunication, puisque la bulle *Ambitiosæ* frappe d'excommunication ceux qui aliènent sans autorisation les meubles précieux des églises.

Mais quelles sont les reliques qu'il est défendu d'aliéner sans la permission du souverain Pontife? Le décret du 17 novembre 1676, que nous avons donné, parle des corps entiers, *corpora sanctorum*, mais il ne tranche pas la question pour les parcelles ou pour les parties plus ou moins volumineuses des corps des saints.

Les auteurs que nous venons de citer enseignent que le recours au Saint-Siège n'est obligatoire que quand il s'agit d'une relique importante : *Dummodo non sit parva reliquia,* dit le cardinal Petra. Ferraris est aussi précis : « *Modica autem reliquia jam facta alienabilis potest alienari sine sedis Apostolicæ facultate*, ex decreto Sacr. Cong. Rit. in *Astens.*, 8 julii 1602. »

Or, il faut ranger parmi les reliques importantes : 1° toutes celles que les liturgistes déclarent *insignes*, selon que nous l'avons expliqué au commencement ; 2° toutes celles que les mêmes liturgistes déclarent *notables*, si elles sont prises dans leur ensemble. De fait, une grande partie de la tête, ou d'un bras, d'une jambe, est regardée dans l'estimation commune comme une relique importante, à laquelle doit tenir une église ; 3° il n'en serait pas de même d'une relique minime si elle était une petite parcelle détachée d'une relique insigne : car, par l'enlèvement de cette simple par-

[1] *Rescripta authentica*, n. 48.
[2] Petra, *In const. 5 Pauli II*, sect. 2, n. 29, t. 5. — Tamburini, *de Jure Abbatum*, t. 3, disput. 13, quæst. 1, n. 11. — Pignatelli, t. IV, *Consult.* 108, n. 2 et 5.
[3] Ferraris, v° *Alienatio*, art. 1, n. 8.

celle, on fait perdre à la relique son intégrité, de sorte qu'on ne peut plus en célébrer l'office comme auparavant, ce qui cause un dommage considérable à l'église qui possède la relique.

3o Pour les reliques de peu d'importance, l'évêque peut certainement les aliéner du consentement de l'église à laquelle elles appartiennent : la preuve s'en trouve dans ce que nous venons de dire et dans l'autorité de Ferraris et de Petra.

Mais peut-il, de sa propre autorité, prendre des parcelles dans les reliques qui appartiennent à une église pour les donner à une autre église ou à des particuliers ?

Nous ne le pensons pas, et en voici les raisons. L'évêque, en effet, n'est pas le propriétaire des biens, des bénéfices, il n'en est que l'administrateur : la propriété en appartient à la communauté. Or, il n'est pas dans la nature des pouvoirs d'un administrateur d'aliéner quelque chose contre le gré du maître.

Personne d'ailleurs ne reconnait à un évêque le droit de donner de son autorité propre à une église le mobilier tel que tableaux, statues, bancs, meubles, qui appartiennent à une autre. Même pour les ornements de la cathédrale, l'évêque ne peut en faire usage, contre le gré du chapitre et de la fabrique, que dans la cathédrale seule et la chapelle épiscopale et pour les seules fonctions pontificales : « An (Episcopus) possit extrahere a sacristia Ecclesiæ cathedralis paramenta sacra sine consensu capituli et fabricieriorum ? Et quatenus affirmative, an possit illa asportare extra civitatem vel diœcesim? — Resp. Affirmative pro functionibus pontificalibus peragendis in cathedrali et capella palatii episcopalis tantum [1]. » Or, les reliques des saints sont rangées parmi les biens meubles et parmi les plus précieux.

Enfin supposons à l'évêque la faculté d'enlever, malgré toute réclamation, une parcelle d'une relique, rien ne l'empêchera de recommencer le lendemain, et bientôt l'église qui possédait la relique, s'en trouvera complètement dépouillée.

Tout ce que nous avons dit pour les reliques strictement dites, c'est-à-dire pour les restes du *corps* des saints, s'applique aux reliques improprement dites. S'il s'agit d'un objet important, il est regardé comme meuble précieux, et on ne peut s'en dessaisir sans l'autorisation du souverain Pontife. Dans le cas contraire, il faut le double concours de l'évêque et du supérieur de l'église.

Q. — Les principes émis par l'*Ami* au sujet des occasionnaires sont clairs, mais leur application pouvant causer quelques scrupules aux débutants, en général très peu instruits sur ce point, je demande pour ma part à l'*Ami* de vouloir bien m'éclairer dans cette voie que je ne suis qu'en tremblant.

L'occasion est nécessaire, quand moralement ou physiquement l'objet du péché ne peut pas être éloigné ; par exemple : *Severus onaniste cum serva sua, semel, bis, quinque, septies in hebdomade rem habet.* Il est moralement impossible d'éloigner l'objet, si ce n'est la nuit, ce qui est employé, à part quelquefois. Dans le compendium de Gury, quæs. 631, il est dit : *Si oculus tuus scandalizat te* etc., il faut refuser l'absolution ; puis, *Ita fere communiter*, cum saint Ligori, nº 457. En continuant je trouve l'opinion de Lugo cl. xiv, nº 156. Il me semble que l'*Ami* suit cette opinion qui admet suffisante la disposition du pénitent qui a un vrai regret *hic et nunc* de sa faute.

D'après ce principe, ou cette opinion, Severus peut-il être absous *toties quoties*, au moins une et même deux fois la semaine. Tous les remèdes sont employés, excepté le principal qui est moralement impossible sans porter un immense préjudice à la dignité du pécheur, publiquement honoré et très respecté. Cette séparation serait un quasi aveu de la chose, et une quasi manifestation. Donc c'est impossible. Au reste il n'y consentirait point et, *propter officium ejus*, ajouterait le sacrilège.

Si j'ai bien compris votre explication sur l'occasion matérielle et formelle, je crois que d'après ces principes un pénitent de ce genre peut et doit être absous. Je voudrais cependant avoir la certitude que je ne me trompe point, et en conséquence je demande à l'*Ami* de vouloir répondre à ces deux questions :

1º Le pénitent versé dans l'occasion moralement nécessaire, peut-il être absous *toties quoties*, au moins une fois par semaine ?

2º Si l'amendement est à peu près nul, peut-on absoudre indéfiniment ?

R. — *Severus* est-il dans une occasion prochaine *volontaire* ou *nécessaire ?* On semble admettre que l'occasion est nécessaire, parce que l'objet du péché ne peut être éloigné *moralement* ou *physiquement*. Cependant il s'agit d'une servante. De bonne foi, ne peut-on pas dire à Séverus : *Ejice ancillam ?* A le faire, y a-t-il difficulté si grande ? Si Séverus est sincèrement converti, n'aura-t-il pas la volonté et ne trouvera-t-il pas le moyen d'éloigner l'occasion du péché ? Cela est à examiner.

Mais restons dans l'hypothèse de notre correspondant. L'occasion est nécessaire, et il est moralement impossible de l'éloigner. Tous les remèdes ont été employés contre les rechutes dans le péché, et à peu près inutilement. Sur quoi on demande :

1º Si le pénitent qui se trouve dans cette occasion prochaine nécessaire, et qui continue à y pécher, peut être absous *toties quoties ?*

Ballerini l'affirme avec quelques autres, en s'appuyant sur de Lugo, pourvu que la confession soit accompagnée de douleur et de ferme propos. La raison en est que cela suffit à la réception du sacrement, et que cela peut exister même avec une occasion prochaine surtout nécessaire ; parce que l'occasion elle-même n'est pas le péché et n'emporte pas la nécessité de pécher. C'est la disposition présente du pénitent qui est requise et qui suffit. Or on suppose qu'elle existe, *in casu*. Donc on peut absoudre.

Mais il y a une autre opinion qui soutient, avec saint Alphonse de Liguori, qu'on ne peut absoudre avant que l'occasion n'ait été matériellement écartée, quelque inconvénient, quelque dommage temporel qui s'en suive, « *etiam cum jactura vitæ*, si opus sit, quando nulla emendatio, nec probabilis

[1] *Analecta*, xi, p. 621, S. C. Ep. et Reg., avril, 1727, ad VI.

spes emendationis apparet. » On est toujours tenu d'éviter le péril prochain de pécher. Or le péril *in casu* est toujours prochain et formel, puisque malgré les moyens employés pour le rendre éloigné et purement matériel, il ne change pas de nature et entraine au mal de la même manière. Et parce qu'il est lié inséparablement au péché, il faut l'éviter comme le péché lui-même, au péril de la vie. C'est le lieu d'appliquer la sentence de l'Evangile : « Si oculus tuus scandalizat te, ejice eum et projice abs te », etc...

La première opinion, en soi et abstractivement, n'est pas dépourvue peut-être de probabilité, mais de Lugo a soin de remarquer que si le pénitent retombe sans cesse et immédiatement après la confession et sans résistance, on doit juger qu'il n'a pas une contrition véritable et par conséquent on ne peut pas l'absoudre. La seconde opinion est plus vraie et plus commune. Cependant elle admet qu'on peut absoudre si le pénitent apporte quelque signe extraordinaire de contrition, parce qu'alors il y a *spes emendationis*.

Donc, tant qu'il y a *spes emendationis*, on convient généralement que l'on peut absoudre. Si Severus, au lieu de suivre une progression ascendante en péchant « semel, bis, quinque, septies in hebdomada », suivait une progression inverse et diminuait graduellement le nombre des chutes, on pourrait l'absoudre parce qu'il y aurait espoir fondé d'amendement. Mais s'il n'y a pas de signe extraordinaire, etc...

2° Si l'amendement est à peu près nul, peut-on absoudre indéfiniment ?

D'après ce qui précède, la disposition présente du pénitent devient douteuse. Il y a une raison cependant qui autoriserait à absoudre Séverus sans condition : c'est la nécessité d'empêcher un plus grand mal, « nempe sacrilegia quæ probabiliter committeret, ratione officii sui, si inabsolutus dimitteretur. » Le confesseur peut s'appuyer sur cette raison et un peu aussi sur la première opinion, pour former sa conscience. Si le pénitent était évidemment indisposé, il ne pourrait l'absoudre ; mais il vient avec le signe ordinaire de contrition, la confession bien faite et l'assurance qu'il donne de son repentir. Il est vrai que ce signe, après plusieurs confessions demeurées à peu près sans fruit, a perdu beaucoup de sa valeur. Cependant il n'est pas évident qu'il ne soit pas uni présentement à une disposition véritable ; il est douteux, et par conséquent la disposition elle-même est douteuse. Or, dans le doute, c'est-à-dire si le pénitent paraît *dubie dispositus*, on peut absoudre sous condition quand il y a une raison suffisante de le faire. Et pour Severus, la raison paraît suffisante. Mais que le confesseur ne cesse pas de proposer les moyens nécessaires ou utiles pour éviter les rechutes.

Q. — Voici une difficulté qui est depuis longtemps dans mon esprit sur la nature des indulgences et sur laquelle je ne trouve aucun éclaircissement dans mes livres. Aucun de ceux à qui j'ai exposé cette difficulté n'a pu me donner une réponse satisfaisante. L'*Ami*, dont les explications sont toujours si lumineuses et si péremptoires, rendrait service à plus d'un en élucidant cette question obscure des Indulgences.

L'indulgence partielle est la remise de la peine temporelle que l'on aurait obtenue par un temps de pénitence canonique égal à celui qui est indiqué pour l'indulgence. Ainsi, après cent jours de pénitence canonique, une partie de ma dette aurait été remise ; par une indulgence de cent jours l'Eglise m'accorde la remise de la même partie de ma dette. Cela se comprendrait, si la partie remise par la pénitence canonique avait été fixe. Mais elle était très variable ; elle variait suivant les dispositions du pénitent ; elle pouvait être plénière, si le pénitent accomplissait sa pénitence avec des dispositions très parfaites ; elle pouvait être nulle, si le pénitent ne fournissait que l'acte extérieur de pénitence sans les sentiments intérieurs.

Entre ces deux alternatives il y avait place pour bien des degrés. Dans ces conditions, je ne vois pas ce que l'Eglise accordait par rapport au paiement de la dette envers la Justice divine, puisque tout venait du pénitent. Ce qui seul venait d'elle, c'était la levée de l'excommunication après l'accomplissement extérieur de la pénitence. Et, comme nous ne sommes pas dans ce cas quand nous remplissons les conditions auxquelles sont attachées des indulgences partielles, ces chiffres de cent jours, et les autres, ne représentent rien pour nous.

D'un autre côté, l'indulgence plénière remet toute la dette, mais à la condition que celui qui accomplit les œuvres auxquelles elle est attachée soit dans des dispositions très parfaites. Sinon, la dette n'est remise qu'en proportion des dispositions. Par conséquent, la remise tient également ici des dispositions du pénitent ; quelle est la part de l'Eglise ?

R. — Au sujet de l'indulgence plénière, il est inexact de dire que la dette n'est remise qu'en proportion des dispositions. La proportion est un rapport géométrique. Si l'indulgence plénière ne remettait la peine qu'en proportion des dispositions, il n'y aurait de remis qu'un tantième de la peine. Ainsi, la disposition parfaite étant représentée par cent, si les dispositions de celui qui gagne l'indulgence plénière se chiffraient par cinquante, il n'y aurait de remis que la moitié de la peine. Il n'en est pas ainsi. La remise est plénière et elle s'applique plénièrement quelle que soit la perfection de la disposition de celui qui la gagne, à moins que quelque attache chez lui au péché véniel ne mérite quelque peine qui ne puisse être remise parce que la peine ne saurait être remise sans la faute.

Pour le gain de l'indulgence plénière il suffit, avec l'état de grâce, d'accomplir les conditions. S'il n'y a nul obstacle venant de l'attache à un péché véniel, l'indulgence plénièrement gagnée est plénièrement appliquée, aussi bien à celui dont les dispositions sont moins parfaites qu'à celui dont les dispositions sont plus parfaites, car il y a des degrés dans la charité et la sainteté. Le plus parfait, quant à la sainteté, peut apporter un obstacle léger que n'apportera pas le moins parfait et ainsi ne pas gagner plénièrement l'indulgence que le moins parfait gagnera plénièrement. Il n'y a donc pas proportion du gain de l'indulgence avec les dispositions de celui qui la gagne.

Dans ce qui précède, nous supposons qu'on

gagne l'indulgence pour soi. Si on la gagne pour une âme du purgatoire, comme elle n'apporte aucun obstacle à la remise entière de la peine, l'indulgence plénière ne subit aucune diminution.

Pour les indulgences partielles, la quantité de la remise ne dépend pas non plus des dispositions du sujet. Cette quantité est fixée par la concession de l'Eglise, en rapport avec les pénitences qu'elle avait coutume d'imposer autrefois. Nous manquons des données qui nous permettraient d'en faire l'estimation exacte par rapport aux peines du purgatoire ou par rapport aux dettes que nous pouvons avoir envers la justice divine; mais Dieu saura nous l'appliquer dans la mesure exacte où l'Eglise nous l'aura octroyée. Il pourrait toutefois arriver qu'une partie ne nous fût pas appliquée, parce que nous devrions à la justice de Dieu moins que l'indulgence ne nous fait gagner, ou bien parce que nous aurions des attaches vénielles qui ne permettraient pas de nous l'appliquer dans toute son étendue. Mais on ne peut pas dire que l'indulgence gagnée est en proportion des dispositions de ceux qui la gagnent.

L'incertitude où nous sommes au sujet du rapport entre la quantité de l'indulgence partielle et celle de nos dettes envers la justice divine existait déjà pour le rapport entre les pénitences canoniques et la même dette des pécheurs qui y étaient soumis. Avaient-ils satisfait entièrement à la justice divine pour les péchés qui leur avaient fait imposer la pénitence publique? La chose est possible, et alors la pénitence canonique aurait eu pour ces péchés la valeur d'une indulgence plénière. Mais rien ne nous permet de le savoir. D'ailleurs, ils pouvaient avoir encore d'autres fautes et d'autres dettes auxquelles ne se serait pas appliquée la remise attachée à la pénitence publique.

Nous devons avouer notre ignorance sur tous ces points. Mais, nous pouvons nous attacher avec certitude à ce que l'Eglise nous apprend par la pratique, par les formules dont elle se sert et par l'interprétation qu'elle y donne, savoir que, moyennant l'accomplissement des conditions déterminées par elle, nous pouvons gagner et nous gagnons effectivement soit la remise totale des peines, soit une quantité déterminée qui est fixée par elle en rapport avec les pénitences canoniques d'autrefois. Il n'y a de diminution sur le tout ou sur la quantité acquise que dans le cas et dans la mesure de l'obstacle qui existerait dans l'âme de celui qui a gagné l'indulgence.

Q. — 1° L'opinion de Mgr Ireland, que vous avez dernièrement rapportée, à savoir « que le peuple possède un droit inaliénable de révolte quand ses chefs deviennent des tyrans, » est certainement erronée. Mais n'est-ce pas l'opinion des théologiens, excepté certains gallicans, que le droit à la révolte existe quand les chefs du peuple, au lieu de conduire la société à sa fin, n'ont d'autre intention et ne poursuivent d'autre but dans l'ensemble de leurs actes, que de la ruiner, d'en saper les fondements, de poursuivre les gens de bien de leur haine et de leurs persécutions, et de favoriser les méchants?

Si c'est encore là une opinion contraire à la doctrine de l'Eglise, auriez-vous l'obligeance de dire quelle a été, *théologiquement*, la faute des Vendéens se soulevant contre les tyrans et contre le *gouvernement* de la Révolution?

2° Si ce n'était pas abuser de votre bonté, j'aimerais bien que vous disiez aussi quelle a été, *théologiquement*, la faute de Windthorst ne suivant pas la direction du Pape dans les affaires d'Allemagne.

R. — Ad 1. L'hypothèse qui nous est soumise ne diffère en rien de ce que renferme la citation de Mgr Ireland. Les chefs dont notre correspondant nous fait la description sont purement et simplement des tyrans. S'ils sont les chefs légitimes de la société, le peuple n'a contre eux aucun droit de rébellion, ainsi que nous l'avons montré précédemment. Ni saint Thomas, ni Suarez, ni aucun autre théologien, quoi qu'on en dise, ne lui attribue ce droit. Et Léon XIII, dans ses Encycliques, déclare que la sédition est un crime de lèse-majesté non seulement humaine, mais encore divine.

Quand le chef d'une société abuse de son autorité, il est justiciable de ses supérieurs. Il pourrait en avoir, même dans l'ordre temporel. Ainsi les princes soumis à une puissance temporelle supérieure, comme sont ceux qui règnent sur les pays de protectorat, relèvent de la puissance qui exerce sur eux cette espèce de suzeraineté. S'ils agissent en tyrans, les sujets peuvent porter leurs plaintes devant la puissance protectrice. Et celle-ci doit, quand il y a lieu, faire bonne justice des actes de tyrannie; mais les sujets n'auraient pas le droit de se révolter.

Egalement, dans l'ordre purement temporel, il pourrait arriver que la constitution d'un pays eût institué un tribunal supérieur pour juger des actes du pouvoir. Dans ce cas, le tribunal serait plus souverain que le souverain, et son supérieur réel. Les sujets pourraient y recourir, mais non se révolter.

Tout chef de peuple dans la société chrétienne relève du souverain Pontife dans l'ordre spirituel. Comme la tyrannie n'est pas moins nuisible aux intérêts spirituels qu'elle ne l'est aux temporels, le souverain Pontife pourrait être appelé à intervenir. En recourant à son autorité, les sujets opprimés useraient d'un droit et ne feraient aucunement acte de rébellion.

En tout cas, au-dessus des princes se trouve le Souverain Seigneur et Maître du monde, Dieu, qui donne aux princes le pouvoir et leur impose la justice. « Si ceux qui commandent glissent dans la domination injuste, s'ils pèchent par abus de pouvoir, s'ils pourvoient mal au bien du peuple, qu'ils le sachent, ils auront un jour à rendre compte à Dieu, et ce compte est d'autant plus sévère que plus sainte est la fonction qu'ils exercent et plus élevé le degré de dignité dont ils sont revêtus. *Les puissants seront puissamment punis.* » (Encycl. *Immortale Dei*).

« Si parfois il arrive que les princes, dans l'exercice de la puissance publique, abusent et passent les bornes, la doctrine catholique ne permet pas de s'insurger de soi-même contre eux, de peur que l'ordre public n'en soit troublé davantage et que la société n'en subisse un plus grand dommage. Et si la chose en vient au point qu'il n'y ait aucune autre espérance de salut, elle enseigne qu'il faut provoquer le remède par les mérites de la patience chrétienne et par d'instantes prières vers Dieu. » (Encycl. *Quod apostolici numeris)*.

Ce n'est pas que les princes aient le droit d'abuser ainsi de leur pouvoir et qu'ils puissent à leur gré disposer des intérêts et des personnes dont ils ont la charge. Ce n'est pas qu'ils ne puissent déchoir de leur autorité. Mais ce n'est pas aux inférieurs qu'il appartient d'en juger et d'exécuter la sentence.

Il est important de faire remarquer que si la sédition est défendue, il n'est pas défendu d'employer tous les moyens légaux et honnêtes dont on peut disposer pour mettre un frein à la tyrannie, pour faire échec aux lois impies, injustes ou funestes à quelque titre que ce soit. C'est même un devoir de le faire, chacun devant s'imputer le mal qu'il lui eût été possible d'empêcher pour sa part.

Le cas des Vendéens n'est pas celui de la révolte contre un pouvoir légitime, mais de la résistance à un pouvoir irrégulier.

Dans l'existence des gouvernements de fait, d'après la doctrine très lumineuse et très solide d'un article important de l'*Osservatore Romano* que nous avons analysé et étudié (v. *Ami du Clergé*, 2 juin 1892, p. 337), il y a trois périodes : celle de la *perturbation sociale* pendant laquelle la résistance aux perturbateurs est non seulement permise, mais où elle est un devoir pour le prince et pour les sujets ; celle de la *conservation sociale* pendant laquelle on doit accepter le gouvernement de fait, pour ne pas causer inutilement de plus grands troubles dans la société ; enfin la période de la *transformation sociale* opérée, pendant laquelle le gouvernement est devenu un gouvernement de droit.

Quand les Vendéens résistèrent à la Révolution, celle-ci n'en était encore qu'à la première période, à celle de la perturbation sociale où il était non seulement permis, mais commandé de lui résister. (Cf. *Ami du Clergé*, 24 mars 1892, p. 177).

Ad 2. C'est parler d'une manière trop générale que de dire que Windthorst ne suivit pas la direction du Pape dans les affaires d'Allemagne. Il y eut quelque dissentiment ou plutôt quelque malentendu à l'époque du vote des dépenses de guerre pour sept ans. Ce malentendu faillit disloquer le Centre. Mais, sur les instances même du Pape, le Centre se raffermit et continua de lutter pour améliorer la législation religieuse, sur le terrain même où Léon XIII veut que se placent les catholiques français, sur le terrain constitutionnel.

Q. — J'ai dans ma paroisse un homme qui se livre à la boisson depuis deux ans. Cet automne, la récolte du vin a été très abondante, et voilà que ce malheureux est dans les vignes du Seigneur depuis le 24 septembre. Il n'a pas passé *un jour* (et en cela je n'exagère point) sans être ivre. La messe le dimanche, il l'a manquée trois fois jusqu'à cette heure. Je puis affirmer qu'il continuera à boire tant qu'il aura du vin. Que faire quand il viendra se confesser à Pâques ? Puis-je l'absoudre ?

De plus, il est membre de la fabrique. Son ivresse continuelle est-elle une raison suffisante pour que je l'admoneste publiquement pour Quasimodo prochain, avec menace de l'exclure s'il ne change de vie ?

R. — Ad I. Cet homme ne nous paraît pas digne de recevoir les sacrements, quand même son ivresse de tous les jours viendrait à prendre fin, faute d'aliment : parce que, même dans ce cas, ce n'est pas le pécheur qui renonce au péché, c'est plutôt le péché qui se refuse à sa volonté habituellement coupable. Il paraît donc que cet homme, se présentant pour faire ses Pâques, devrait être jugé non disposé, à moins qu'il ne donne des signes extraordinaires de contrition et qu'il ait déjà réparé de quelque manière, aux yeux du public, le scandale de son excessive intempérance.

Ad II. Il est évident qu'un homme habituellement privé de raison par l'ivresse n'est pas dans les conditions voulues pour remplir les fonctions de conseiller de fabrique. Le curé devra sans doute le reprendre et travailler à le corriger. Doit-il le faire en public et devant les autres conseillers ? C'est une autre question. L'admonestation doit être faite avec prudence et de façon à ce qu'elle profite au coupable. Suivez les règles de la correction fraternelle. Reprenez le coupable en particulier d'abord. Si cela ne suffit pas, employez deux ou trois témoins qui seront vos conseillers, ou d'autres personnes. Si tout devient inutile, c'est au conseil de fabrique à se prononcer, en temps opportun, en remplaçant par un autre ce membre par trop compromis et compromettant.

R. — Est-ce bien vrai qu'il ne s'agit que de la profession *solennelle* et d'elle seule, lorsqu'on dit que la profession religieuse est un second baptême ?

Il semble que si les vœux simples sont perpétuels de la part du sujet, comme il arrive dans les ordres religieux proprement dits, ce privilège leur est également assuré.

R. — Nous pensons, comme vous, que les profès des vœux simples dans les ordres religieux proprement dits jouissent des privilèges attachés à la profession solennelle et en particulier de celui d'obtenir la rémission de toutes les peines qu'ils pourraient avoir à subir en purgatoire. La preuve s'en trouve dans la déclaration du 12 juin 1858. Cette déclaration a pour but de déterminer les droits et les devoirs des religieuses qui ont fait des vœux simples, devant le décret du 19 mars 1857. Or, il y est dit : *VI. Professi dictorum votorum simplicium participes erunt omnium gratiarum et privilegiorum quibus professi votorum solemnium in memorato ordine legitime utuntur, fruuntur et gaudent.*

Q. — 1° L'époux et l'épouse, en qualité de parrain et de marraine d'un enfant, contractent-ils la parenté spirituelle, de manière à ne pouvoir user du mariage? Je ne le pense pas; mais en faisant un baptême, dernièrement, il m'est survenu un doute qui fatigue mon esprit; veuillez me rassurer, ou me dire ce qu'il y aurait à faire, en cas de parenté contractée réellement dans le cas que je vous cite.

2° Un de mes paroissiens vient de me dire que, il y a quelques années, un catholique voulait se marier avec une protestante et consentait bien à s'engager à faire élever chrétiennement les garçons issus de son mariage, mais refusait de prendre cet engagement pour les filles; le curé refusa de demander dispense; l'affaire fut portée par les intéressés devant l'archevêque X..., qui répondit que si le curé persistait à ne pas procéder au mariage, lui-même y procéderait personnellement; alors, raconte-t-on, le curé s'exécuta. J'ai répondu ou que le fait était faux, ou que l'archevêque avait outrepassé ses droits, attendu qu'il ne pouvait dispenser, même avec un indult, d'une loi générale de l'Eglise, du moment que les futurs ne voulaient pas promettre de faire élever les enfants des deux sexes dans la religion catholique; étais-je dans le vrai?

3° J'ai dans ma paroisse un divorcé marié civilement avec une fille, précédemment sa servante; je m'abstiens absolument d'aller chez eux; il me semble même que je ne devrais pas y aller, s'ils étaient gravement malades, à moins que je ne fusse appelé, ce qui me donnerait alors plus de force pour exiger d'eux la séparation; cette séparation est à peu près impossible à obtenir, à cause du lien légal; dernièrement j'ai fait, dans ma paroisse, la quête des noix pour l'entretien de la lampe du sanctuaire, et je ne suis pas entré chez le divorcé; ai-je bien fait? Mon abstention ne produit pas mauvais effet,

R. — Ad 1. Le parrain et la marraine ne contractent entre eux aucune affinité, mais seulement avec l'enfant baptisé et ses père et mère.

Ad 2. Nous ne pouvons juger le fait que vous signalez et que vous regardez ou comme faux ou comme dépassant les pouvoirs de l'archevêque. Un fait de cette gravité demanderait à être présenté avec toutes ses circonstances. A l'exposé qu'on nous en donne, il en manque certainement plus d'une. La dispense a-t-elle été demandée? A qui? Est-ce avant ou après l'intervention de l'archevêque? Quelle était la teneur du rescrit? etc. Comme il est présenté, le fait est peu croyable. Seulement nous vous ferons remarquer que vous n'êtes pas dans le vrai en disant que l'archevêque ne peut pas, *même avec un indult*, dispenser d'une loi générale de l'Eglise. Le souverain Pontife peut assurément dispenser d'une loi générale de l'Eglise, et ce pouvoir, il peut le communiquer par indult.

Ad 3. Nous avons déjà répondu à cette question. Il convient de garder, à l'égard de ces divorcés remariés, une attitude qui leur fasse sentir l'indignité de leur conduite et ne leur ferme point la voie du retour. Au moment de la mort surtout, le pasteur doit déployer tout son zèle pour sauver ces pauvres âmes, et, s'il attendait qu'il fût appelé, il pourrait bien les laisser partir sans les secours de la religion. S'il est appelé, c'est bien; mais, en règle générale, on ne pourrait pas admettre que, n'étant pas appelé, il ne doive faire aucune tentative pour les réconcilier avec l'Eglise et avec le bon Dieu. Concourir à l'entretien de la lampe du saint Sacrement est un acte bon, un acte de foi qui peut obtenir à un pécheur la grâce de la conversion. Ce n'est pas un sacrement dont il soit nécessaire d'écarter un pécheur public. C'est pourquoi vous auriez peut-être bien fait de ne pas priver ces divorcés de l'occasion de faire un acte de religion, en donnant pour la lampe du saint Sacrement. Cependant nous ne blâmons pas absolument le motif qui a pu vous porter à agir autrement.

Q. — Marie apprend que son père va voir tous ses biens saisis par ministère d'huissier. Ce père lui doit 800 fr. Elle va vite faire prendre chez lui des meubles valant à peu près 200 fr. Cette dette de 800 fr. que son père a contractée envers sa fille n'est pas hypothéquée. D'autres créanciers ont des hypothèques sur les biens du bonhomme, et, les biens vendus, il est à croire que leur créance ne sera pas entièrement recouvrée. Que penser de l'acte de Marie? Est-elle obligée à restituer? Mais à qui, pour que la justice distributive soit observée? Si elle restitue publiquement, ne s'expose-t-elle pas à une action judiciaire?

R. — Si cette dette de 800 fr. résultait d'une donation gratuite faite à Marie par son père, devenu incapable de satisfaire à ses créanciers, il faudrait décider que Marie a eu tort d'en poursuivre le paiement même partiel, en s'appropriant les meubles de son père. Les dettes contractées à titre onéreux doivent être payées avant celles qui reposent sur une donation gratuite. Dans toute donation ou promesse gratuite, il y a toujours une réserve ou condition sous entendue : *Si fortius vinculum non obsit...* C'est le sentiment commun.

Il semble plus probable que cette dette a été contractée à titre onéreux, par exemple à titre de vente ou de prêt. Le droit de Marie au paiement ne diffère plus de celui des autres créanciers, si on excepte, toutefois, ceux qui ont pris hypothèque sur les biens du débiteur. Le privilège de ces derniers est établi par la loi : il est certain, et il y a obligation de conscience de ne point le léser. C'est encore le sentiment commun. Si donc Marie avait empêché les créanciers hypothécaires de jouir pleinement de leur privilège, elle serait tenue à restitution envers eux.

Mais, d'une part, il ne paraît pas encore certain que les créances hypothécaires ne puissent pas être soldées intégralement; d'autre part, l'hypothèque, par sa nature, n'affecte que les biens immeubles. De là les meubles enlevés par Marie de la maison de son père n'étaient pas soumis à l'hypothèque, et ils pouvaient être distraits sans injustice à l'égard des créanciers hypothécaires, considérés comme tels. A moins que les meubles du débiteur n'aient été rendus immeubles par destination, et attachés, en quelque sorte, à la maison du débiteur, de façon que l'hypothèque ait affecté formellement la maison meublée, il nous semble que, dans l'espèce, le privilège des créanciers hypothécaires ne change rien à la situation de Marie.

Celle-ci a-t-elle été injuste envers les autres créanciers? Notre réponse serait affirmative, si elle avait fait enlever ces meubles à l'insu ou

contre la volonté de son père. Il y aurait eu fraude ou violence ; et il serait trop difficile de recourir, pour justifier cet enlèvement, au principe de compensation occulte. Mais si le père débiteur a consenti, a cédé à la demande de sa fille, demande qui n'atteignait que le quart de la somme due ; et s'il espérait que les autres créanciers seraient payés ou recevraient proportionnellement au moins autant que sa fille, nous pensons qu'il n'est pas certain qu'il y ait injustice, ni de la part du père, ni de la part de la fille. Nous n'obligerions pas celle-ci à restituer avant tout évènement. Après la saisie ou la vente des biens du débiteur, il y aurait encore lieu de voir si Marie a reçu proportionnellement plus que les autres créanciers de son père. Si elle n'a pas reçu plus, elle doit être sans inquiétude, pourvu qu'elle ne réclame pas de nouveau d'être payée au *prorata* de sa créance. Si elle avait reçu un peu plus, ce qui paraît très douteux, il ne serait pas certain encore qu'elle soit tenue à restitution, par la raison que son père, avant toute cession de ses biens et lorsqu'il était seulement menacé d'une saisie, a librement et sur la demande de sa fille, acquitté en partie une dette certaine et contractée à titre onéreux. Jusqu'au moment de la saisie, le débiteur pouvait vendre ses meubles pour payer ses dettes.

On nous demande en outre si la fille, en restituant publiquement, ne s'expose pas à une action judiciaire. Une fille peut toujours venir en aide à son père et l'aider à acquitter ses obligations de justice. C'est même un devoir de piété filiale. Si Marie peut tirer son père d'embarras, en payant ses dettes, non seulement il n'y a pour elle aucun inconvénient, mais, au contraire, il y a grande convenance à le faire.

Q. — Un entrepreneur, mon ami, très bon chrétien, me pose le cas suivant, en me priant de le résoudre. Je vous l'envoie tel qu'il est :

Aujourd'hui, me dit-il, la rareté des grandes entreprises amène une concurrence acharnée, augmentée encore par la diffusion de l'instruction qui permet à tous d'acquérir des connaissances spéciales. Où l'on voyait autrefois deux ou trois entrepreneurs, il s'en présente aujourd'hui dix, vingt, et quelquefois trente. Les prix sont des plus modestes, et le travail mis en adjudication est confié à qui met le plus fort rabais, c'est-à-dire à celui qui promet le meilleur marché. Tous veulent gagner leur vie et comprennent cependant que la modicité des prix ne permet qu'un très minime rabais.

Voici ce qui se pratique alors :

Les entrepreneurs s'entendent. On décide que le travail convient mieux à celui-ci ou à celui-là, et qu'on lui laissera prendre le travail en ne mettant qu'un rabais insignifiant, mais à la condition qu'il versera à chacun des concurrents qui se retirent une somme de tant.

Est-il permis, vu les circonstances, d'agir ainsi, soit en se rendant adjudicataire de l'entreprise, soit en acceptant de celui à qui l'on cède le travail la somme fixée par la convention ci-dessus.

Que faut-il répondre ?

Si, comme j'en suis persuadé, mon ami est dans la bonne foi, dois-je cependant : 1° le détromper ; 2° lui inspirer la pensée de restituer ce qu'il a ainsi reçu des autres entrepreneurs ses amis ? Notez bien qu'aujourd'hui cela se pratique universellement.

R. — Nous avons déjà répondu à pareille question. Ces conventions faites entre les entrepreneurs des travaux publics, à l'effet d'empêcher les rabais, sont injustes en soi. Elles blessent le droit du commettant (gouvernement, commune, fabrique, particulier), qui est ainsi contraint de payer un prix plus élevé que celui auquel la libre concurrence aurait fait descendre la concession de l'entreprise. Les entrepreneurs pèchent encore contre la justice, en acceptant du concessionnaire une somme quelconque, pour prix de leur silence, parce que ce silence ne peut constituer un titre qui les autorise à recevoir cette somme, ni de la part du concessionnaire, ni, à plus forte raison, de la part du commettant.

Nous avons dit *en soi*, parce que, si ces conventions sont connues, les prix des travaux mis en adjudication peuvent être abaissés dans les devis, de façon qu'ils soient justes et convenables, malgré le peu d'importance des rabais. Alors l'équité se trouve rétablie entre les parties. Peut-on excuser les entrepreneurs qui reçoivent quelque chose de l'adjudicataire ? On ne le pourrait qu'en faisant porter la somme reçue sur le gain du concessionnaire qui consentirait à donner partie de ce gain, sous la condition qu'il participerait aux mêmes avantages dans d'autres marchés semblables. Il serait peut-être difficile de taxer cette convention d'injustice. Ce serait le contrat *do ut des*. Il serait juste, dès lors qu'il ne blesserait pas le droit d'autrui. Mais cette condition est évidemment requise. Existe-t-elle, au moins toujours, dans le cas présent ? C'est ce qu'il serait difficile de dire.

La question ne nous paraît donc pas devoir être tranchée d'une manière absolue.

A l'entrepreneur qui demande ce qu'il doit penser de cette manœuvre qu'il dit être universellement pratiquée, vous pourriez répondre qu'il ferait bien de ne plus se mêler à ces sortes de tripots, qui sont contraires à l'honnêteté, sinon à la justice ; mais, pour le passé, s'il est dans la bonne foi, vous pourriez ne pas l'obliger à restitution, parce que l'injustice, si elle a existé, n'est peut-être pas assez évidente.

Q. — Avec quel corps ressusciterons-nous ? Avec les changements successifs de molécules, qui est-ce qui constitue l'identité d'un corps humain ? Quel genre de perfection aura-t-il (âge parfait) ?

R. — C'est un dogme de foi défini par le 4e concile de Latran que nous ressusciterons avec le corps même que nous avons maintenant : « *Qui omnes cum suis propriis resurgent corporibus, quæ nunc gestant.* » (Cap. I).

Mais en quoi consistera cette identité des corps ressuscités avec ceux que nous avons maintenant ? C'est là une question qu'il est impossible de résoudre dans l'état actuel de la physiologie. Il est évident que ce ne serait pas assez de l'identité de l'âme : car alors le corps ne ressusciterait pas et l'âme serait unie à un corps nouveau. Il n'est

pas moins évident que toutes les molécules du corps ne sont pas nécessaires à son identité. Entre ces deux extrêmes il y a une latitude très étendue, dans le champ de laquelle il nous est impossible de planter aucune borne.

Quant à la condition des corps, on ne peut douter qu'ils ne soient à l'état parfait, sans aucune des faiblesses de l'enfance ou de la vieillesse. Mais ils n'auront plus à exercer les opérations de la vie animale : Notre-Seigneur dit positivement des bienheureux qu'ils ne s'uniront plus par le mariage, mais qu'ils seront comme les Anges de Dieu dans le ciel (Math. XXII, 30). Ils seront incorruptibles : ceux des bienheureux revêtus des quatre prérogatives que décrit saint Paul (1 Cor. XV, 44), l'impassibilité, l'éclat, l'agilité et la subtilité ; ceux des damnés privés de ces dons, mais doués d'une force de résistance capable de supporter sans périr les feux et les supplices de l'enfer.

Q. — 1° Les catholiques n'ont pas toujours reconnu la même autorité suprême dans l'Eglise : ainsi pendant le schisme d'Occident (1378-1417), deux et même trois papes se partagèrent simultanément l'obéissance des chrétiens. Et qu'on ne dise pas que dans cette circonstance l'autorité suprême était dévolue provisoirement au corps épiscopal, car les évêques nommés par les différents papes ne formaient pas unité, ni de corps, ni de doctrine.

2° L'Eglise accepte toutes les formes légitimes de gouvernement ; c'est admis. Mais à partir de quel moment un gouvernement sorti d'un coup d'Etat ou des urnes plus ou moins faussées, est-il légitime ?

R. — Ad I. Il n'y a jamais eu *en droit* aucun doute dans l'Eglise sur l'autorité suprême. Toujours on a reconnu que le chef suprême de l'Eglise est le Pontife Romain légitimement élu. Ce qui a causé le grand schisme d'Occident, c'est qu'*en fait* on a rendu douteuse l'élection d'Urbain VI et qu'une autre élection ayant eu lieu, les catholiques se sont partagés entre Urbain VI et Clément VII, croyant légitime l'élection de l'un à l'exclusion de l'élection de l'autre. Mais les deux obédiences professaient la primauté du Pape. Le corps des évêques sous le Pape ne fut jamais regardé comme revêtu de l'autorité suprême dans l'Eglise. L'unité de doctrine était entière. Et la primauté du Pape n'était pas en question. Seulement il arriva avec le temps que les esprits s'excitèrent et que plusieurs, pour remédier aux maux de l'Eglise et en empêcher le retour, imaginèrent d'attribuer au Concile œcuménique une puissance supérieure à celle du Pape. Ce fut la prétention du concile de Constance dans ses sessions 4 et 5, et celle du Concile de Bâle dans ses 2me et 3me sessions. Mais le Concile de Constance n'était pas alors vraiment œcuménique et le Concile de Bâle était ouvertement schismatique. Ils limitaient cette supériorité aux temps de trouble ; car ils ne l'affirmaient que pour le cas du schisme à éteindre et de la réforme à opérer.

Il n'était pas question de soumettre au Concile un Pape certain et dans les circonstances ordinaires. Or, même avec cette limitation, cette doctrine n'a jamais été reçue dans l'Eglise. Seuls les Gallicans ont esayé, mais avec le succès que l'on sait, de s'autoriser de ces décrets pour étayer leur erreur. Mais ils n'étaient pas l'Eglise universelle, l'Eglise catholique.

S'il y avait eu dans la doctrine la division que suppose notre estimable consultant, jamais l'union ne serait devenue possible. C'est parce que tous professaient la suprématie du Pape légitimement élu qu'on travailla tant à procurer une élection qui fût sans conteste, et que, cette élection enfin obtenue, il n'y eut plus aucune division dans l'Eglise.

Ad II. Nous avons déjà traité cette question d'après un article fort remarquable de l'*Osservatore Romano* (*Ami du Clergé* 1892, n° 22, p. 337). Nous ne pourrions rien dire de plus clair et de plus solide. Que notre vénéré confrère veuille bien s'y reporter.

Q. — Quelles sont exactement les indulgences et *plénières* et *partielles* attachées à la *Scala santa* de Rome ?

R. — La *Raccolta*, qui est, comme on sait, le recueil authentique des concessions d'indulgences, en parle dans les termes suivants :

« Un des plus insignes souvenirs de la très sainte passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ est la *Scala santa* (Escalier saint). Elle est bien digne de toute espèce d'acte de religion et de dévotion, pour avoir été montée plus d'une fois par notre divin Rédempteur lui-même et consacrée par son sang précieux dans les dernières heures de sa vie. Transportée de Jérusalem à Rome par les soins de sainte Hélène, vers l'an 326, et déposée près de la basilique patriarcale de Latran, elle fut ensuite placée avec magnificence par le pape Sixte V, en 1589, devant la chapelle célèbre dans tout le monde chrétien sous le nom de *Sancta Sanctorum*.

« Elle a toujours été et continue d'être l'objet de la plus vive piété des chrétiens de tout rang et de toute condition, qui ont coutume de la monter dévotement à genoux. Pour exciter de plus en plus les fidèles à un si pieux et si utile exercice spirituel, le Souverain-Pontife Pie VII, confirmant les concessions déjà faites par les papes Léon IV et Pascal II, a, par décret de la sacrée Congrégation des Indulgences du 2 septembre 1817, accordé de nouveau, autant que ce pouvait être nécessaire, et à perpétuité, à tous ceux qui, au moins contrits de cœur, montent à genoux la *Scala Santa* en priant *ou* en méditant la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, une indulgence de *neuf ans* pour chaque degré.

« A tous les fidèles qui, vraiment repentants, confessés et communiés, de la fête de la Toussaint à la fin de l'octave des morts, de la fête de Noël au jour de l'Epiphanie inclusivement, et pendant tout le temps du carême monteront à genoux l'escalier plus rapproché à droite et à

gauche de la *Scala santa,* et pendant ce temps, selon la coutume, prieront dévotement *ou* méditeront la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, le Souverain-Pontife Pie IX, par bref du 19 décembre 1856, a concédé pour chaque fois qu'ils le feront, toutes et chacune des indulgences qu'ils gagneront en montant à genoux la *Scala santa* elle-même [1]. »

Ajoutons deux mots d'explication, nécessaires pour l'intelligence de la concession. L'escalier en question est celui du palais de Pilate, que Notre-Seigneur monta et descendit plusieurs fois pendant la passion. Il compte vingt-huit marches en marbre, que l'on a revêtues de bois dans la première moitié du XVIIIe siècle, de manière cependant à permettre encore de voir et de toucher les degrés de marbre de l'escalier primitif.

L'affluence des fidèles qui font la pieuse ascension à genoux est parfois trop considérable pour que tous puissent trouver place sur la *Scala santa;* c'est pourquoi, à certains jours, on peut gagner les mêmes indulgences en gravissant les escaliers qui y sont attenants, à droite et à gauche.

Enfin des églises ont fait construire des escaliers qui reproduisaient exactement la *Scala santa* de Rome et ont demandé des indulgences au Saint-Siège. On leur a accordé, ordinairement pour une période de sept ou de dix ans, une *indulgence plénière* à gagner quatre fois l'an, et *cent jours* pour les autres jours de l'année.

Cette concession est facilement accordée aux religieuses qui vivent en dehors de Rome, mais à la condition que l'escalier placé à l'intérieur du couvent, ne soit employé qu'au pieux usage auquel on le destine, et qu'on ne le monte qu'à genoux pour gagner les indulgences [2].

Q. — Qu'est-ce, s. v. p., qu'un ouvrage récemment annoncé sous ce titre : *De la famille,* leçons de philosophie morale, par Amédée de Margerie, doyen de la Faculté catholique des Lettres à Lille ? (Paris, Téqui, 2 vol. in-12, 5 fr.) ?

R. — Excellent, excellent ouvrage. C'est une réédition (la 4e). L'auteur a donné ces leçons sous l'Empire, quand il était encore professeur à la Faculté des Lettres de Nancy. On sait quel grand chrétien a toujours été M. de Margerie, et chrétien complet, sans ombre de libéralisme ou de fausses concessions à l'esprit du siècle. De cette même chaire de Nancy, il donnait, au lendemain de nos désastres, ces vigoureuses leçons sur la *Restauration de la France,* qui resteront peut-être le plus bel acte de contrition et de ferme propos que nos malheurs aient inspiré. C'est, en même temps, l'un de nos meilleurs écrivains, langue toujours claire, franche, chaude, pleine de sève et de sentiment. Nous voudrions voir ses livres aux mains de tous nos confrères. *(Théodicée; — Philosophie contemporaine; — Restauration de la France; — l'abbé Mourlon; — J. de Maistre; — Taine; etc.).* Il n'est peut-être pas un écrivain contemporain où ils trouvent une doctrine aussi pleinement chrétienne, aussi élevée, exprimée dans une langue aussi belle. — Ces deux volumes sur *la Famille* devraient se trouver en outre à tout foyer chrétien où l'on sait lire. Idée du mariage, la vertu et le bonheur dans le mariage, le divorce, la femme en dehors du christianisme et dans la société chrétienne, préparation au mariage, devoirs du mariage, éducation des enfants, la première enfance, l'éducation privée et l'éducation publique, les études littéraires et les études scientifiques, les études philosophiques, la vocation, l'éducation des femmes, l'amitié fraternelle, la domesticité chrétienne (deux excellentes leçons sur ce sujet qui touche à la philosophie sociale), le pauvre, les ennemis de la famille, l'influence sociale de la famille : l'auteur étudie toutes les questions qui touchent à la famille, et sa « foi profonde dans l'excellence de la famille chrétienne » lui permet de croire ceux qui lui disent que son livre a fait quelque bien. « Si imparfaite que soit l'image (l'image qu'il a tracée de la famille chrétienne), dit-il, il est impossible, pourvu qu'elle ne soit pas infidèle, de la regarder sans admirer le modèle, et d'admirer celui-ci sans l'aimer, et de l'aimer sans rendre, du moins, un commencement de justice à l'esprit qui l'a fait ce qu'il est. »

Très serrés de logique, ses ouvrages de philosophie sont en même temps pleins d'âme, de chaleur, de vie. Il est de ceux qui entendent qu'on aille à la vérité *avec toute son âme.* Combien peu ont compris, dans ce siècle, cette haute mission morale de la philosophie, qui est de « nous faire trouver en nous quelque chose de plus grand que nous, à savoir ce royaume de Dieu qui est dans nos âmes, ces vérités éternelles qui sont la règle de toute science et de tout art, ces principes qui donnent la formule générale du devoir, ces aspirations au parfait qui témoignent de la destinée où la Providence nous appelle, enfin Dieu lui-même... ! » *(De la famille,* II, p. 48). — Sa *Restauration de la France* est le plus bel acte de foi, d'espérance, de repentir, de ferme propos, qu'aient inspiré nos désastres. Si tous les catholiques d'alors eussent apporté, dans leurs convictions et leur langage, la même netteté, la même décision, la même plénitude d'esprit chrétien que M. de Margerie, combien les choses eussent tourné différemment ! Tout est foi et charité dans ces pages, tombées du haut d'une chaire de l'Etat ; rien du monde ni de l'esprit du monde. Nous nous souvenons toujours de l'étonnement enthousiaste où nous jetèrent ces lignes qu'il y écrivait sur le *Figaro :* « Parlons du *Figaro* et de la race nombreuse de ses imitateurs. Je prends le *Figaro* comme un nom de classe, et je dénonce le groupe qu'il représente dans la presse comme l'un des produits les mieux caractérisés et l'un des auxiliaires les plus efficaces de

[1] *Recueil de prières et œuvres pies...* traduit par M. Planchard, p. 123.
[2] Béringer, *Les indulgences,* I, 419.